

COMMUNE DE MIREPOIX (Ariège)
Extrait du registre des délibérations du
Conseil Municipal n° 40-2020

| | |
|---------------|------------|
| Total membres | 23 |
| En exercice | 23 |
| Convocation | 06/07/2020 |
| Présents | 15 |
| Absents | 8 |
| Procurations | 4 |
| Votants | 19 |

Par suite d'une convocation en date du vingt mai deux mille vingt, les membres composant le Conseil municipal de MIREPOIX (ARIEGE) se sont réunis à la salle Paul Dardier de MIREPOIX (ARIEGE) le **dix juillet deux mille vingt à dix heures**, sous la présidence de Monsieur CAUX Xavier, Maire.

Présents : CAUX Xavier, PORTET Christian, LE MINEZ Monique, BARON René, ROUGÉ Pierre, CHARRASSE Evelyne, VALETTE Michel, GARRIGUES Véronique, ESCANDE Jacques, ANDRIEU Christelle, BOURDONCLE Stéphane, ALBAN Marie-Françoise, GIROUSSE Laurent, FOURCAUD Éric, Jean Luc PEISER

Procurations : Marie-Christine JOLIBERT à Pierre ROUGÉ, Mylène ROUCH à Monique LE MINEZ, Maria ALEXANDRE à Christian PORTET, Nicolas COMTE à René BARON,

Absents : DILLON Valérie, BOULBES Loïc, JOLIBERT Marie-Christine, MARROT Catherine, ZAROIL Mimoun, ROUCH Mylène, ALEXANDRE Maria, COMTE Nicolas,

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Président ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil. M. Pierre ROUGÉ est désigné, à l'unanimité, pour remplir cette fonction.

Objet : Désignation des délégués titulaires et suppléants en vue de l'élection sénatoriale

Vu le Code Électoral,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n°2020-812 du 29 juin 2020 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2020 portant désignation des délégués des Conseils Municipaux et de leurs suppléants en vue de l'élection sénatoriales du 27 septembre 2020,

Vu la circulaire ministérielle INTA2015957J du 30 juin 2020, relative à la désignation des délégués des Conseils Municipaux et de leurs suppléants et établissement du tableau des électeurs sénatoriaux,

Conformément aux articles L.289 et R.133 du Code Électoral, Monsieur le Maire précise que les délégués titulaires et suppléants sont élus sur la même liste, sans débat, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel. En cas d'égalité de suffrages le + âgé.

Conformément aux articles L.284 à L.286 du Code Électoral, le Conseil Municipal doit élire :

- 7 délégués titulaires,
- 4 délégués suppléants.

Monsieur le Maire constate qu'une liste a été déposée :

- Liste menée par Xavier CAUX

Après la mise en place du bureau électoral composé des deux Conseillers les plus âgés : Mme Monique LE MINEZ et Mme Marie-Françoise ALBAN, et des 2 Conseillers les plus jeunes, M. Stéphane BOURDONCLE et Mme Christelle ANDRIEU, Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à procéder à l'élection des délégués titulaires et suppléants en vue de l'élection des sénateurs qui aura lieu le 27 septembre 2020.

Résultat du dépouillement :

Nombre d'enveloppes : **19**

Nuls : **0**

Exprimés : **19**

Proclamation des résultats :

Suffrage obtenus par la liste menée par Xavier CAUX : **19**

Nombre de délégués titulaires : **7**

Nombre de délégués suppléants : **4**

- **Désigne, à la majorité,**
 - **Délégués titulaires** : Xavier CAUX, Christian PORTET, Valérie DILLON, Monique LE MINEZ, Loïc BOULBES, Eric FOURCAUD, Jean Luc PEISER
 - **Délégués suppléants** : René BARON, Marie-Christine JOLIBERT, Pierre ALBAN

REÇU EN PREFECTURE

le 13/07/2020

Application agréée E-legalite.com

- **Charge** Monsieur le Maire de toutes les démarches pour la bonne réalisation des présentes.

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an ci-dessus,
et ont signé au registre tous les membres présents
Pour extrait certifié conforme,


Le Maire,
Xavier CAUX

REÇU EN PREFECTURE

le 13/07/2020

Application agréée E-legalite.com

PROCÈS-VERBAL DE LA DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS DU CONSEIL MUNICIPAL ET DE LEURS SUPPLÉANTS EN VUE DE L'ÉLECTION DES SÉNATEURS

Communes de 1 000 habitants et plus

COMMUNE :

MIREPOIX

| | |
|---|----------------|
| Département (collectivité) | ARIÈGE |
| Arrondissement (subdivision) | PAMIERS |
| Effectif légal du conseil municipal | 23 |
| Nombre de conseillers en exercice | 23 |
| Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) à élire | 7 |
| Nombre de suppléants à élire | 4 |

L'an deux mille vingt, le 10 juillet à 10 heures 00 minutes, en application des articles L. 283 à L. 293 et R.131 à R. 148 du code électoral, s'est réuni le conseil municipal de la commune de Mirepoix

À cette date étaient présents les conseillers municipaux suivants)¹:

| | | |
|--------------------|---------------------|-----------------------|
| Xavier CAUX | Christian PORTET | Monique LE MINEZ |
| René BARON | Pierre ROUGÉ | Evelyne CHARRASSE |
| Michel VALETTE | Véronique GARRIGUES | Jacques ESCANDE |
| Christelle ANDRIEU | Stéphane BOURDONCLE | Marie-Françoise ALBAN |
| Eric FOURCAUD | Laurent GIROUSSE | Jean Luc PEISER |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |

Absents² :

| | | |
|---|--------------------------------------|---|
| Valérie DILLON (excusée) | Loïc BOULBES (excusé) | Marie-Christine JOLIBERT (procuration M. ROUGÉ) |
| Catherine MARROT (excusée) | Mimoun ZAROIL (excusé) | Mylène ROUCH (Procuration Mme LE MINEZ) |
| Maria ALEXANDRE (Procuration M. PORTET) | Nicolas COMTE (Procuration M. BARON) | |

1. Mise en place du bureau électoral

¹ Indiquer les nom et prénom(s) d'un conseiller par case. Les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent participer à l'élection des délégués et de leurs suppléants (art. L.O 286-1 du code électoral). Les militaires en position d'activité ne peuvent être élus ni délégués ni suppléants (art. L. 287-1). Dans les communes de 9 000 habitants et plus, ils sont remplacés par le premier candidat non encore proclamé conseiller de la liste sur laquelle ils se sont présentés pour l'élection du conseil municipal (art. L.O 286-2 du code électoral).

² Préciser, s'ils sont excusés, s'ils ont donné pouvoir et à qui (art. L.289 du code électoral). Un même conseiller ne peut être porteur que d'un seul pouvoir qui est toujours révocable

M. Xavier CAUX, maire a ouvert la séance.

M. Pierre ROUGÉ a été désigné(e) en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Le maire a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 15 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article 10 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 modifiée³ était remplie.

Le maire a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir Mme Monique LE MINEZ, Mme Marie-Françoise ALBAN, M. Stéphane BOURDONCLE et Mme Christelle ANDRIEU.

Mode de scrutin

Le maire a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs. **Il a rappelé qu'en application des articles L. 289 et R. 133 du code électoral, les délégués (ou délégués supplémentaires) et leurs suppléants sont élus sur la même liste, sans débat, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel⁴.**

Le maire a rappelé que les membres du conseil municipal qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être élus membres du collège électoral sénatorial, ni participer à l'élection des délégués et des suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral). Si la commune a 9000 habitants et plus, ces conseillers sont remplacés par les candidats français venant immédiatement après le dernier candidat élu de la liste sur laquelle ils se sont présentés à l'élection municipale (art. L.O. 286-2 du code électoral).

Le maire a également précisé que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers départementaux, conseillers métropolitains de Lyon, conseillers à l'Assemblée de Corse ou de Guyane ou membres de l'Assemblée de Polynésie française peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 282, L. 287 et L. 445 du code électoral).

Le maire a ensuite précisé que les militaires en position d'activité membres du conseil municipal peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

Le maire a rappelé que les délégués sont élus parmi les membres du conseil municipal et que les suppléants sont élus soit parmi les membres du conseil municipal, soit parmi les électeurs de la commune. Les délégués supplémentaires sont élus parmi les électeurs inscrits sur les listes électorales de la commune, les uns et les autres de nationalité française.

³ En application de l'article 10 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19, et par dérogation à l'article L. 2121-17 du CGCT, le quorum est fixé à un tiers des conseillers présents. En l'absence de quorum, le conseil municipal doit être convoqué à au moins trois jours d'intervalle et peut alors délibérer sans condition de quorum (art. 10 de la loi précitée).

⁴ Dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants il est procédé à l'attribution de sièges de délégués et de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants. Dans les communes de 30 800 habitants et plus, il est procédé à l'attribution de sièges de délégués supplémentaires et de suppléants.

Le maire a indiqué que conformément aux articles L. 284 à L. 286 du code électoral, le cas échéant l'article L. 290-1 ou L. 290-2, le conseil municipal devait élire 7 délégués (et/ou délégués supplémentaires) et 4 suppléants.

Les candidats peuvent se présenter soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués (ou délégués supplémentaires) et de suppléants à élire, soit sur une liste incomplète (art. L. 289 du code électoral).

Chaque liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Avant l'ouverture du scrutin, le maire a constaté qu'une liste de candidats avait été déposée. Un exemplaire de chaque liste de candidats a été joint au procès-verbal en annexe 2.

Lorsque le nombre de candidats est supérieur à deux cents, les bulletins ne comportent que le nom de la liste et du candidat tête de liste et la liste complète des candidats de chaque liste est affichée dans la salle de vote (article R. 138 du code électoral).

2. Déroulement du scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié. Le président a constaté, sans toucher l'enveloppe ou le bulletin, que le conseiller municipal l'a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote à l'appel de leur nom a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. **Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau, les bulletins blancs ou les enveloppes qui les contiennent, ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion** (bulletin blanc, bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide, bulletin établi au nom d'une liste dont la candidature n'a pas été enregistrée, bulletin avec adjonction ou radiation de noms ou avec modification de l'ordre des candidats, bulletin ne respectant pas l'obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe). Ces bulletins ou ces enveloppes annexées avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné (art. L. 66 du code électoral).

3. Élection des délégués (ou délégués supplémentaires) et des suppléants

3.1. Résultats de l'élection

| | |
|--|-----------|
| a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote | 0 |
| b. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés) | 19 |
| c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau | 0 |
| d. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau | 0 |

| | |
|--|-----------|
| e. Nombre de suffrages exprimés [b – (c + d)] | 19 |
|--|-----------|

Les mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle. Le bureau détermine le **quotient électoral** en divisant le nombre de suffrages exprimés dans la commune par le nombre des délégués (ou délégués supplémentaires) à élire. Il est attribué à chaque liste autant de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) que le nombre des suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral. Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués selon la règle de la plus forte moyenne.

A cet effet, les sièges sont conférés successivement à celle des listes pour laquelle la division du nombre de suffrages recueillis par le nombre de sièges qui lui ont déjà été attribués, plus un, donne le plus fort résultat. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Une fois l'attribution des mandats de délégués effectuée, il est procédé de la même manière pour l'attribution des mandats de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants.

| INDIQUER LE NOM DE LA LISTE OU DU CANDIDAT TÊTE DE LISTE (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus) | Suffrages obtenus | Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus | Nombre de suppléants obtenus |
|---|--------------------------|---|-------------------------------------|
| Xavier CAUX | 19 | 7 | 4 |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |

3.2. Proclamation des élus

Le maire a proclamé élus délégués les candidats des listes ayant obtenu des mandats de délégués dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de

délégués obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative jointe au présent procès-verbal.

Il a ensuite proclamé élus suppléants les autres candidats des listes pris à la suite du dernier candidat élu délégué dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de suppléants obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative également jointe en annexe 1.

3.3. Refus des délégués⁵

Le maire a constaté le refus de zéro délégué après la proclamation de leur élection.

En cas de refus d'un délégué d'exercer son mandat, c'est le suppléant de la même liste venant immédiatement après le dernier délégué élu qui est appelé à le remplacer (L. 289) et le premier candidat non élu de la liste devient suppléant.

En cas de refus d'un suppléant d'exercer sa fonction, le premier candidat non élu de la même liste devient suppléant.

4. Choix de la liste des suppléants par les délégués de droit⁶

Dans les communes de 9 000 habitants et plus, le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués de droit présents doivent faire connaître au bureau électoral, avant que la séance ne soit levée, la liste sur laquelle seront désignés les suppléants qui, en cas d'empêchement, les remplaceront. Il a aussi indiqué que si un conseiller municipal a également la qualité de député, sénateur, conseiller régional, conseiller départemental, conseiller métropolitain de Lyon, conseiller à l'Assemblée de Corse ou de Guyane ou membre de l'Assemblée de Polynésie française, son remplaçant doit faire connaître selon les mêmes modalités la liste sur laquelle sera désigné son suppléant.

Les conseillers municipaux présents ont fait connaître la liste sur laquelle seront désignés, en cas d'empêchement avéré, leurs suppléants pour participer à l'élection des sénateurs. Ce choix est retracé sur la feuille jointe au procès-verbal.

5. Observations et réclamations⁷

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

⁵ Rayer le 4.3. en l'absence de refus du ou des délégués avant l'élection des suppléants.


⁶ Supprimer le 5 dans les communes de moins de 9 000 habitants.

⁷ Si les observations et réclamations sont trop longues pour être consignées dans cet espace, elles sont rédigées sur une feuille annexe, signée et paraphée par les membres du bureau, qui est jointe au procès-verbal. Mention de cette annexion est faite au bas du paragraphe « Observations et réclamations ».

Clôture du procès-verbal

Le présent procès-verbal, dressé et clos le 10 juillet 2020 à 10 heures et 26 minutes, en triple exemplaire⁸, a été, après lecture, signé par le maire, les autres membres du bureau et le secrétaire.

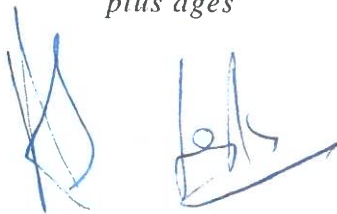
Le maire ou son remplaçant



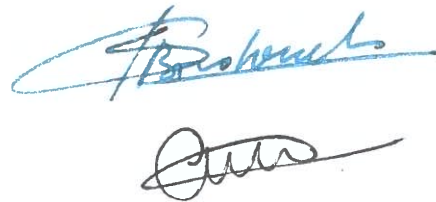
Le secrétaire



Les deux conseillers municipaux les plus âgés



Les deux conseillers municipaux les plus jeunes



Annexe 1

Liste des délégués, délégués supplémentaires et suppléants élus représentant la commune de
MIREPOIX

Liste de M. Xavier CAUX

Liste nominative des personnes désignées :

TITULAIRES :

M. Xavier CAUX
M. Christian PORTET
Mme Valérie DILLON
Mme Monique LE MINEZ
M. Loïc BOULBES
M. Eric FOURCAUD
M. Jean Luc PEISER

SUPPLÉANTS :

M. René BARON
Mme Marie-Christine JOLIBERT
M. Pierre ROUGÉ
Mme Marie-Françoise ALBAN

Annexe 2

⁸ Le premier exemplaire du procès-verbal doit être affiché aussitôt après sa clôture à la porte de la mairie. Le deuxième exemplaire du procès-verbal est conservé au secrétariat de la mairie. Le troisième exemplaire doit aussitôt être transmis, avec toutes les autres pièces annexées, au préfet ou au haut-commissaire.

Liste des listes candidates à l'élection des délégués (délégués supplémentaires) et suppléants
représentant la commune de MIREPOIX

Liste de M. Xavier CAUX

Liste nominative des candidats :

TITULAIRES :

M. Xavier CAUX
M. Christian PORTET
Mme Valérie DILLON
Mme Monique LE MINEZ
M. Loïc BOULBES
M. Eric FOURCAUD
M. Jean Luc PEISER

SUPPLÉANTS :

M. René BARON
Mme Marie-Christine JOLIBERT
M. Pierre ROUGÉ
Mme Marie-Françoise ALBAN

**ELECTION DES DELEGUES ET DES SUPPLEANTS DES
CONSEILS MUNICIPAUX POUR L'ELECTION SENATORIALE
DU 27 SEPTEMBRE 2020**

MAIRIE DE : MIREPOIX

| | Nom et prénom des délégués | Nom et prénom des suppléants |
|-----------|-----------------------------------|-------------------------------------|
| 1 | Xavier CAUX | René BARON |
| 2 | Christian PORTET | Marie-Christine JOLIBERT |
| 3 | Valérie DILLON | Pierre ROUGÉ |
| 4 | Monique LE MINEZ | Marie-Françoise ALBAN |
| 5 | Loïc BOULBES | |
| 6 | Eric FOURCAUD | |
| 7 | Jean Luc PEISER | |
| 8 | | |
| 9 | | |
| 10 | | |
| 11 | | |
| 12 | | |
| 13 | | |
| 14 | | |
| 15 | | |

Dès la proclamation des résultats ce message doit être transmis à la préfecture :

- **à l'adresse courriel : pref-elections@ariege.gouv.fr**

REÇU EN PREFECTURE

le 13/07/2020

Application agréée E-legalite.com